

Tableau indiquant les zones pour le calcul des taxes applicables aux colis postaux de 5-10-15 et 20 kgs. circulant à l'intérieur de l'A. O. F. et du Togo.

DE LA COLONIE CI-CONTRE POUR LA COLONIE CI-DESSOUS	SÉNÉGAL	SOUDAN	SOUDAN Orient. (1)	GUINÉE	C/D'IVOIRE	MAURITANIE	NIGER	Niger Orient. (2)	DAHOMÉY	TOGO
SÉNÉGAL . . . . .	1	2	3	3	3	2	4	5	5	5
SOUDAN . . . . .	2	1	2	2	2	3	2	3	3	3
SOUDAN Oriental (1)	3	2	1	3	3	4	2	3	3	3
GUINÉE . . . . .	3	2	3	1	3	3	3	4	4	4
COTE D'IVOIRE . . .	3	2	3	3	1	3	3	3	3	3
MAURITANIE . . . .	2	3	4	3	3	1	4	5	5	5
NIGER . . . . .	4	2	2	3	3	4	1	2	2	2
NIGER Oriental (2)	5	3	3	4	3	5	2	1	2	2
DAHOMÉY . . . . .	5	3	3	4	3	5	2	2	1	2
TOGO . . . . .	5	3	3	4	3	5	2	2	2	1

(1) Bureaux du Soudan Oriental :

ANSONGO	DIRE	GOURMA-RUAROUS	MENAKA
AROUAN	GAO	KABARA	NIAPUNKE
BOUREM	GOUNDAM	KIDAL	TOMBOUCTOU

(2) Bureaux du Niger Oriental :

AGADEV	INEROUANE	N'GUIGMI
BILMA	MAGARIA	TANOUT
GOURÉ	MAINE SOROA	ZINDER

Taxes de transport par coupures de poids et pour chacune des zones indiquées par le tableau ci-dessus

ZONES	5 Kgrs.	10 Kgrs.	15 Kgrs.	20 Kgrs.
1 <sup>ère</sup> Zone . . . . .	6	12	18	24
2 <sup>ème</sup> » . . . . .	12	24	36	48
3 <sup>ème</sup> » . . . . .	18	36	54	72
4 <sup>ème</sup> » . . . . .	24	48	72	96
5 <sup>ème</sup> » . . . . .	30	60	90	120

#### Défense passive

ARRETE N° 2050. attribuant aux personnes investies d'un commandement dans la défense passive, les pouvoirs des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,  
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,  
COMMANDEUR DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu l'arrêté général n° 1145 D. N., en date du 28 mai 1940, réglant l'organisation, le recrutement, l'instruction et l'emploi

du personnel chargé de l'exécution des mesures de défense passive en Afrique occidentale française et au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires dépendant du Haut-Commissariat de l'Afrique française, les personnes investies d'un commandement dans la défense passive, sont assimilées aux agents de la force publique, en temps de paix comme en temps de guerre, pendant la durée des exercices ayant pour objet la préparation de la défense passive, et, en temps de guerre, pendant la durée des alertes.

ART. 2. — Elles auront, notamment, dans les circonstances de temps définies à l'article précédent, le droit de saisir les auteurs ou complices de délits commis en matière de défense passive et de les conduire aux officiers de police judiciaire chargés de la constatation ou de la poursuite de ces infractions.

ART. 3. — Les gouverneurs des colonies du groupe, le commissaire de France au Togo et le gouverneur des colonies, administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Journal officiel* de chaque colonie ou territoire dépendant du Haut-Commissariat de de l'Afrique française.

Dakar, le 8 juin 1942.

P. BOISSON.

#### Dépenses à effectuer dans la Métropole

ARRETE N° 328 fixant le montant de la provision mensuelle à constituer pour les dépenses à effectuer dans la Métropole au cours de l'année 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté interministériel en date du 22 octobre 1929, fixant les modalités afférentes aux dépenses à effectuer en France, en Algérie, dans les colonies et pays de protectorat;

Vu le T. O. n° 216 F. 2/A en date du 4 juin 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la provision mensuelle à constituer par le budget local du Togo pour les dépenses à effectuer hors du Territoire pendant l'année 1942 est fixé à Sept cent mille francs (700.000 frs.).

ART. 2. — La provision devra être constituée au plus tard le 25 de chaque mois pour le mois suivant au moyen d'un mandat au chapitre d'ordre du budget local.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 juin 1942.

P. SALICETI.

#### Charbon bactérien

ARRETE N° 329 déclarant infecté de charbon bactérien le territoire des cantons de Koumougou et de Nali (subdivision de Mangô).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 réglementant la police sanitaire des animaux au Togo;

Vu l'arrêté n° 425 du 26 juillet 1937 modifié et complété par les arrêtés n° 269 du 30 mai 1941 et n° 165 du 14 mars 1942 réglementant l'importation, l'exportation et la circulation des animaux par voie de terre au Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont déclarés infectés de charbon bactérien les villages de Faré et de Nali.

**ART. 2.** — La zone franche prévue par l'article 33 de l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934, dans laquelle aucun animal des espèces bovine, ovine et caprine ne doit pénétrer et où tous les animaux de ces espèces doivent être vaccinés (article 34) comprendra les cantons de Sadori, Koumôngou et Nali et notamment la voie sanitaire n° 1 de Mango à la limite des subdivisions de Mango et Bassari.

**ART. 3.** — Le chef de la subdivision autonome de Mango, celui de Bassari et le personnel de l'inspection vétérinaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 juin 1942.

*Pour le gouverneur, commissaire de France au Togo,  
L'administrateur en chef de Saint-Alary,  
inspecteur des affaires administratives,  
chargé de l'expédition des affaires courantes  
et urgentes,  
J. de SAINT-ALARY.*

**Inscription maritime**

**ARRETE N° 335** fixant les taux de majoration à appliquer aux tarifs du tableau B du décret du 21 décembre 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 85 de la loi du 13 décembre 1936 portant code du travail maritime, modifié par le décret du 30 juin 1934;

Vu le décret du 31 décembre 1935 portant règlement d'administration publique relatif au délaissement forfaitaire des marins blessés ou malades, complété par le décret du 11 février 1938;

Vu le décret du 27 juin 1931 modifiant les articles 11 et 14 du décret du 22 septembre 1891;

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 1937 sur le mode de versement des forfaits;

Vu l'arrêté n° 267 du 10 mai 1938;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les taux de majoration à appliquer aux tarifs du tableau B du décret du 31 décembre 1935 pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1942 seront les mêmes que ceux prévus à l'arrêté n° 267 en date du 10 mai 1938.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 juin 1942.

P. SALICETI.

**Huile de palme**

**ARRETE N° 340** abrogeant l'arrêté n° 130 du 25 février 1942 et fixant à nouveau les prix d'achat de l'huile de palme dans les différents centres d'achat du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le télégramme du Haut-Commissaire de l'Afrique française en date du 10 juin 1942;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est abrogé l'arrêté n° 130 du 25 février 1942 fixant les prix d'achat de l'huile de palme dans les différents centres.

**ART. 2.** — Les prix d'achat de l'huile de palme aux producteurs dans les différents centres du Territoire sont fixés comme suit :

	PAR TONNE	Par Estagnon de 17 kgs. 500
<i>1° — Cercle de Lomé</i>		
Lomé . . . . .	3.000	
Tsévié . . . . .	2.806	49
Noépé . . . . .	2.816	49
Badja . . . . .	2.796	49
Kévé . . . . .	2.786	49
Assahoun . . . . .	2.778	49
Agouévè . . . . .	2.840	50
Sangara . . . . .	2.831	49
Tovégan . . . . .	2.762	48
Agbélouvhé . . . . .	2.764	48
<i>2° — Cercle d'Anécho</i>		
Anécho . . . . .	2.789	49
<i>3° — Cercle du Centre</i>		
Atakpamé . . . . .	2.696	47
Nuatja . . . . .	2.729	48
Palimé . . . . .	2.705	48
Agou-Gare . . . . .	2.720	48

**ART. 3.** — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 17 juin 1942.

P. SALICETI.

**Brevet sportif**

**ARRETE N° 341** portant organisation du brevet sportif.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté général n° 1509 e. du 26 avril 1941 fixant la charte sportive de l'A. O. F.;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé au Togo un brevet sportif dont les échelons correspondent aux catégories d'âge suivantes :

Garçons âgés de 14 et 15 ans : jeunes cadets,

Garçons âgés de 16 et 17 ans : cadets,

Garçons âgés de 18 et 19 ans : juniors,

Filles âgées de 14 et 15 ans : cadettes,

Filles âgées de 16, 17 et 18 ans : juniors.

L'âge des candidats est compté au moyen du milésime de l'année au cours de laquelle est né l'intéressé.

**ART. 2.** — Les garçons fréquentant les écoles publiques et privées du Territoire sont tenus de se présenter en fin d'année scolaire à l'échelon du brevet

correspondant à leur catégorie, sauf indication médicale contraire.

La date à partir de laquelle cette disposition sera applicable aux jeunes filles sera fixée ultérieurement.

ART. 3. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1944, tous les sportifs âgés de moins de 20 ans pour les garçons et de 19 ans pour les filles, désireux d'obtenir une licence, devront obligatoirement avoir satisfait aux épreuves du brevet sportif de leur catégorie. L'examen n'aura pas à être confirmé chaque année mais devra être passé à nouveau à chaque changement de catégorie.

Les sportifs ayant obtenu une licence avant cette date devront régulariser leur situation en se présentant à l'une des sessions de 1942 et 1943.

Un texte ultérieur fixera les conditions dans lesquelles un brevet d'aptitude sera délivré aux sportifs âgés de plus de 20 ans.

ART. 4. — Les jeunes gens titulaires des certificats d'éducation physique délivrés par le service de l'éducation physique et des sports du Togo sont dispensés de subir les épreuves du brevet sportif. Les correspondances sont fixées comme suit :

Certificat secondaire : brevet sportif catégorie cadets ;

Certificat supérieure : brevet sportif catégorie juniors.

ART. 5. — Les sessions sont organisées par le service de l'éducation générale et des sports.

Une session ordinaire a lieu chaque année pendant les mois de novembre et décembre dans les centres où le nombre des candidats l'exige.

Des sessions extraordinaires pourront être décidées en cours d'année si le nombre de demandes en instance les rendent nécessaires.

ART. 6. — Les demandes seront adressées au chef du service de l'éducation générale et des sports sous la forme de listes présentées :

1<sup>o</sup> — par les directeurs d'école pour les élèves fréquentant les écoles officielles et privées du Territoire ;

2<sup>o</sup> — par les présidents des clubs et le délégué du comité local pour les jeunes gens ne fréquentant aucun établissement d'enseignement.

Les indications suivantes seront données pour chaque candidat :

1<sup>o</sup> — noms et prénoms ;

2<sup>o</sup> — date et lieu de naissance ;

3<sup>o</sup> — école fréquentée ou club auquel est inscrit le candidat.

ART. 7. — Chaque liste portera dans une colonne ménagée à cet effet, l'avis du médecin sur l'aptitude des candidats à subir les épreuves.

Cependant les jeunes gens ayant obtenu une licence sportive et dont l'état physique a déjà fait, dans l'année, l'objet d'un examen médical n'auront pas à se présenter à nouveau devant le médecin.

ART. 8. — Les commissions d'examen, désignées par le chef du service de l'éducation générale et des sports sont présidées par lui-même ou son délégué.

Le délégué du comité local fait de droit partie de la commission. Les membres sont choisis parmi les membres du comité local, les moniteurs d'éducation physique, les membres du personnel enseignant. Leur nombre est fonction de celui des candidats.

ART. 9. — Un diplôme est remis à tout candidat ayant satisfait aux épreuves.

ART. 10. — Le chef du service de l'éducation générale et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 juin 1942.

P. SALICETI.

### ANNEXE à l'arrêté n° 341 du 19 Juin 1942

#### Tableau des performances minima du Brevet sportif

#### Garçons

CATÉGORIES	VITESSE		FOND		HAUTEUR avec élan	LONGUEUR avec élan	POIDS 2 bras additionnés		GRIMPER
	Mètres	Secondes	Mètres	Minutes	Mètres	Mètres	Kilos	Mètres	Mètres
Jeunes cadets 14 à 15 ans	60	10	500	2	1,05	3,50	5	10	4,50 avec les jambes
Cadets 16 à 17 ans	80	13	800	3'30"	1,15	4	5	14	6 avec les jambes
Juniors 18 à 19 ans	100	14 5/10	1000	4	1,25	4,20	5	16	4 sans les jambes
<b>Filles</b>									
Cadettes 14 à 15 ans	60	11	—	—	0,95	1,40	2	12	3 avec jambes
Juniors 16-17 et 18 ans	60	10 5/10	300	1'10"	1	1,60	2	14	4 avec jambes

*Natation.* — Pour toutes catégories, garçons et filles 25 mètres nage libre, départ plongé. Le chef du service de l'éducation générale et des sports reste compétent pour déterminer les localités où cette épreuve peut avoir lieu.